

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

Lois et Ordonnances

22 Oct	Loi n° 81-83 portant approbation du Plan quinquennal de Développement Economique et Social 1981 - 1985.....
22 Oct	Loi n° 81-85 portant ratification de l'Ordonnance n° 81-13/P-RM du 30 Mai 1981 portant approbation de l'accord de crédit n° 1134 MLI conclu entre la République du Mali et l'Association International de développement (IDA).....
28 Oct	Loi n° 81-86 portant ratification de l'Ordonnance n° 81-26/P-RM du 2 septembre 1981 portant approbation de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement Industriel à Vienne le 20 juin 1981.....
24 Oct	Ordonnance n° 81-33/PRM portant approbation de l'accord de prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie, et du Sénégal d'une part et le Fonds Africain de développement d'autre part en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de barrage de Diama.....
	Ordonnance n° 81-34/P-RM portant approbation de l'accord de prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie et du Sénégal d'une part et la Banque Africaine de développement agissant au nom du Fonds spécial du Nigéria d'autre part en vue du financement d'une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet du barrage de Diama.....
	Ordonnance n° 81-35/P-RM portant approbation de la convention d'ouverture de crédits n° s 58-2500810 et 58 2500 81 03 0 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative au financement du barrage de Diama, signée le 29 août 1981 à Bamako.....
29 Oct	Ordonnance n° 81-36/P-RM portant approbation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA au cours de sa 18 ^e session tenue à Nairobi du 24 au 27 juin....
	Ordonnance n° 81-37/P-RM portant approbation du contrat de financement entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement relatif au projet: Rizerie de Dioro-Assistance Technique signé le 31 juillet 1981.....

Décrets - Arrêtés et Décisions

15 Oct	n° 275/PG-RM Décret fixant l'Organisation interne et les modalités de Fonctionnement de l'Institut National de la Recherche de Zootechnique, Forestière et Hydraulique (INRZFM).....
22 Oct	n° 280/PG-RM Décret déterminant les modalités d'application de la loi n° 81-70 du 15 août 1981 fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes et assimilées....
	n° 281-PG-RM Décret portant nomination d'un Conseiller Technique à la Présidence du Gouvernement.....

23 Oct	n° 282-PG-RM Décret portant attribution de distinction honorifique au titre du "Mérite Agricole"
	n° 283-PRM Décret portant ratification de la convention consulaire entre la République du Mali et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques signée le 12 juin 1980 à Bamako.....
	n° 284/PG-RM Décret portant nomination d'un contrôleur d'Etat.....
	n° 285/PG-RM Décret portant abrogation du Décret n° 306/PG-RM du 17 Octobre 1979 portant nomination d'un Inspecteur en Chef à l'Inspection des Services du Développement Rural.....
	n° 286-PG-RM Décret portant abrogation du décret n° 59/PG-RM du 27 mars 1981 - portant nomination du Directeur National des Projets Programme Alimentaire Mondial.....
24 Oct	n° 287-PG-RM décret portant ratification de l'accord de prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie et du Sénégal d'une par et le Fonds Africain de développement d'autre part en vue de financer une partie des coûts en devises et monnaie locale du projet de barrage de Diama.....
	n° 288/P-RM décret portant ratification de l'accord de prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie et du Sénégal d'une part et la Banque Africaine de Développement agissant au nom du Fonds Spécial du Nigéria d'autre part, en vue financement d'une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet du barrage de Diama.....
	n° 289-P-RM décret portant ratification de la convention d'ouverture de crédits n° 58 25 00 81 02 n° 58 25 0081 03 0 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative au financement du barrage de Diama.....
29 Oct	290/PRM décret portant ratification de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA au cours de sa 18 ^e session tenue à Nairobi Kenya du 24 au 27 juin 1981.....

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel.....

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

19 Oct	n° 4217/MDT-MFC arrêté Interministériel portant agrément du projet de Boulangerie Moderne à Kati de Mr Masidie COULIBALY.....
24 Oct	n° 4283 MDIT-MFC Arrêté interministériel portant agrément du projet de fabrique de Mousse Polyether "COMAMOUSSE" à Titibougou de Mme COULIBALY née Nassira KONATE.....
	n° 4284-MDIT-CT portat agrément de Mr Fasoko DOUMBIA exploitant de l'Agence de voyages "MANDING-VOYAGES".....

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU COMMERCE**

- 26 Oct n° 4281-MFC-Arrêté portant homologation des tarifs voyageurs marchandises de la Régie Chemin de Fer du Mali.
- 30 Oct n° 4298 MFC-DNAE-Arrêté portant homologation de prix du Thé.
- 31 Oct n° 4401-MFC-DNRCP - Arrêté portant nomination d'un Econome.
- 4404-MFC-CAB - Arrêté portant exonération des droits et taxes de douanes sur le matériel acquis dans la cadre du projet "Hydraulique Rurale de Bandiagara".
- 4426bis MFC-DNI-SI Arrêté portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.
- 4426bis MFC-DNI-SI.
- 4427bis MFC-DNI-SI.
- 4428bis MFC-DNI-SI.
- 4434 MFC-DNI-JI Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées.
- O c t
- 4435 MFC-DNI-SI Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées.
- 5 Nov 4440-MFC-CAB - Arrêté portant annulation par compensation des dettes et créances de l'Office des Postes et Télécommunications vis à vis de l'Etat.

**MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETATS**

Personnel.....

**MINISTERE DE L'INFORMATION ET
DES TELECOMMUNICATIONS**

- 31 Oct n° 4427-MIT-CAB Arrêté fixant les modalités de fonctionnement de la Direction de la Radiodiffusion National.

GOVERNORAT DE REGION

- N° 25-GDB-DNI-SI Arrêté rendant exécutions divers rôles des conventions directes et taxes assimilées.
- n° 26-GDB-DNI-SI.
- n° 26-GDB-DNI-SI.

que du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA)

L'ASSEMBLEE NATIONALE

A délibéré et adoptée en sa séance du 28 septembre 1981,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Promulgué la Loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE: est ratifiée et validée, l'Ordonnance n° 81-13/PRM du 30 mai 1981 portant approbation de l'Accord de crédit n° 1134 MLI, relatif au projet de promotion de l'exploration pétrolière, conclu le 29 avril 1981 à Washington entre la République et l'Association Internationale de (3.100.000) Droit de tirage spéciaux (DTS).

FAIT A BAMAKO, LE 22 OCTOBRE 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

N° 81-86 LOI portant ratification de l'Ordonnance n° 81-26/P-RM du 2 septembre 1981 portant approbation de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement Industriel à Vienne le 20 juin 1981.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A délibéré et adopté en sa séance du 28 septembre 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Promulgué la Loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée et validée l'Ordonnance n° 81-26/PRM du 2 septembre 1981 portant approbation de l'accord de prêt n° 000241/P d'un montant de six millions quatre cents cinquante mille dollars U.S. (6.460.000) conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement Industriel le 20 juillet 1981 à Vienne.

KOULOUBA, LE 28 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Général Moussa TRAORE

N° 81-83 LOI portant approbation du Plan Quinquennal de Développement Economique et Social 1981-1985.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

A délibéré et adopté en sa séance du 28 septembre 1981;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Promulgué la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE: est approuvé le Plan Quinquennal de Développement Economique et Social 1981-1985.

FAIT A KOULOUBA, LE 22 OCTOBRE 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

N° 81-85 LOI portant ratification de l'Ordonnance n° 81-13/PRM du 30 mai 1981 portant approbation de l'accord de crédit n° 1134 MLI conclu entre la Républi-

N° 81-33/P-RM ORDONNANCE portant approbation de l'accord de prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie et du Sénégal d'une part et le Fonds Africain de Développement d'autre part en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de barrage de Diama.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;
VU la Loi n° 81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance;
La Cour Suprême entendue;
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvé, l'accord de prêt n° CS/MAL/MR/SN/AGR/81/1, conclu le 6 février 1981 entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie et du Sénégal d'une part et le Fonds

Africain de Développement d'autre part, d'un montant maximum équivalant à douze millions d'unités de compte (UC 12.000.000) en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de barrage de Diama.

ARTICLE 2. La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale, lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 24 OCTOBRE 1981.

N° 81-34/P-RM ORDONNANCE portant approbation de l'accord de prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie et du Sénégal d'une part et la Banque Africaine de Développement agissant au nom du Fonds Spécial du Nigéria d'autre part en vue du financement d'une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de barrage de Diama.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;
VU la Loi n° 81-56/AN RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance;
La Cour Suprême entendue;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{er}. Est approuvé, l'accord de prêt n° MAL/MR/SN/AGR/81/006, conclu le 6 février 1981, entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie et du Sénégal d'une part et la Banque Africaine de Développement d'autre part, d'un montant maximum équivalant à six millions trois cents mille unités de compte (UC 6.300.000), en vue du financement d'une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de barrage de Diama.

ARTICLE 2. La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale, lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 24 OCTOBRE 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Général Moussa TRAORE

N° 81-35/P-RM ORDONNANCE portant approbation de la Convention d'Ouverture de crédits n°s 58 25 00 81 02 0 et 58 25 00 81 030 0 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative au financement du Barrage de Diama, signée le 29 Août 1981 à Bamako.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;
VU la Loi n° 81-51/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance;
VU la Convention d'Ouverture de crédits n°s 58 25 00 81 02 0 et 58 25 00 81 03 0 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique, relative au financement du barrage du Diama, signée le 29 août 1981;
La Cour Suprême entendue;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{er}. Est approuvée la Convention d'Ouverture de crédits n°s 58 25 00 81 020 et 58 25 00 81 030 entre le Gouvernement de la République du Mali et la

Caisse Centrale de Coopération Economique, signée le 29 Août 1981 à Bamako.

ARTICLE 2. - La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 24 OCTOBRE 1981.

N° 81-36/P-RM ORDONNANCE portant approbation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA au cours de sa 18^e session tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution;
VU la Loi n° 81-56 en date du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance;
VU la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA au cours de sa 18^e session;
La Cour Suprême entendue en sa séance du...
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 octobre 1981.

ORDONNE:

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvée la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA au cours de sa 18^e session tenue à Nairobi (Kenya) du 24 au 27 juin 1981.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 29 OCTOBRE 1981.

N° 81-37/P-RM ORDONNANCE portant approbation du contrat de financement entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement relatif au Projet Rizerie de Dioro - Assistance Technique signé le 31 juillet 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;
VU la Loi n° 81-56 du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par Voie d'Ordonnance;
VU le Contrat de financement entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement relatif au Projet "Rizerie de Dioro à Assistance Technique" signé le 31 juillet 1981 à Bruxelles;
La Cour Suprême entendue en sa séance du 12 octobre 1981;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 octobre 1981.

ORDONNE:

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvé le Contrat de Financement d'un montant de 210.000 (Deux cent dix mille) Ecus entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement relatif au projet: "Rizerie de Dioro - Assistance Technique", signé à Bruxelles le 31 juillet 1981.

ARTICLE 2. La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécuté comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 29 OCTOBRE 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

N° 275/PG-RM DECRET portant l'organisation interne et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Recherche Zootechnique, Forestière et Hydrobiologique (INRZFH).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution;
VU l'Ordonnance n° 79-9/ CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;
VU l'Ordonnance 81-27/PG-RM du 28/9/1981 portant création de l'Institut National de la Recherche Zootechnique, Forestière et Hydrobiologique;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant des membres du gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

O R D O N N E :

Chapitre I: Dispositions Générales:

ARTICLE 1^{er}. L'Institut National de la Recherche Zootechnique, Forestière et Hydrobiologique est rattaché au Cabinet du Ministre chargé de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

ARTICLE 2. - L'Institut National de la Recherche Zootechnique, Forestière et Hydrobiologique est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur propositions du Ministre chargé de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Le Directeur de l'Institut National de la Recherche Zootechnique et Hydrobiologique est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités de l'Institut.

ARTICLE 3. - Le Directeur est assisté et secondé par un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et des Eaux et Forêts. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Chapitre II. Organisation

ARTICLE 4. L'Institut National de la Recherche Zootechnique, Forestière et Hydrobiologique comprend les divisions suivantes:

- La Division de la Recherche Zootechnique;
- La Division de la Recherche Forestière et Hydrobiologique;
- La Division Administrative et Financière.

ARTICLE 5. - Les Divisions sont placées sous l'autorité de Chefs de division nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur de l'Institut.

SECTION I: de la Division de la Recherche Zootechnique

ARTICLE 6: La Division de la Recherche Zootechnique est chargée, en collaboration avec les autres Divisions:

- des recherches dans les domaines de l'amélioration génétique et de techniques de l'élevage;
- des recherches agro-pastorales;
- des recherches sur l'alimentation et la nutrition animales.

Elle comprend:

- une section alimentation génétique;
- une section alimentation et nutrition
- et une section agro-pastorale.

Sont rattachés à la Division de la Recherche Zootechnique les Centres et Stations de Recherche Zootechniques créés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

SECTION II: De la Division de la Recherche Forestière et Hydrobiologique

ARTICLE 7. - La Division de la Recherche Forestière et Hydrobiologique est chargée:

- des recherches et expérimentations dans les domaines de la sylviculture et de l'aménagement forestier;
- des recherches et expérimentations dans les domaines hydrobiologiques, piscicole, écologique et cynégétique;

Elle comprend:

- une section de recherche sur l'écologie et la conservation des ressources naturelles;
- une section recherches sur la technologie du bois;
- une section de recherches hydrobiologiques, pêche et pisciculture;
- une section recherches sur la faune.

Sont rattachés à la Division de la Recherche Forestière et Hydrobiologique les Centres et Station de Recherches Forestières et Hydrologiques créés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

SECTION III: De la Division Administrative et Financière

ARTICLE 8. - La Division Administrative et Financière en liaison de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Elevage et des Eaux et Forêts est chargée:

- des questions d'administration générale;
- de la gestion administrative du personnel;
- de la comptabilité matière et de la gestion du matériel;
- de la préparation et de l'exécution du budget du service.

Elle comprend:

- une section administrative du personnel;
- une section comptabilité et budget;

SECTION IV: Comité Technique et Scientifique

ARTICLE 9. - Il est créé auprès de l'Institut National de la Recherche Zootechnique Forestière et Hydrobiologique, un comité Technique et Scientifique de la Recherche Zootechnique Forestière et Hydrobiologique.

ARTICLE 10. - Le Comité Technique et Scientifique a pour mission:

- de définir les objectifs et de fixer les priorités de Recherches Zootechniques, Forestières et Hydrobiologiques dans le cadre du plan national de développement économique et social;
- de traduire ces objectifs en programme de recherches dont il suit l'exécution, et décide de la diffusion des résultats.

ARTICLE 11. - L'organisation et les modalités de fonctionnement du dit comité feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Chapitre III: Dispositions Finales

ARTICLE 12. - Les Chefs de section sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Elevage et des eaux et Forêts sur proposition du Directeur de l'Institut.

ARTICLE 13. - Dans le cadre du présent décret le Ministre chargé de l'Elevage et des Eaux et Forêts détermine par arrêté le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement des Divisions, Sections, Stations et Centres de Recherches.

ARTICLE 14. - Le Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui

sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 15 OCTOBRE 1981.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORESTS

Mady DIALLO

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
Drissa KEITA

N° 280/PG-RM DERET *déterminant les modalités d'application de la n° 81-70 du 15 août 1981 fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes et assimilées.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT:

VU la Constitution;

VU la Loi n° 81-70 du 15 août fixant les règles à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes et assimilées;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Les receveurs des taxes indirectes sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts.

ARTICLE 1^{er}. Les Receveurs des taxes indirectes sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts.

ARTICLE 2. - Les Receveurs des taxes indirectes sont chargés du recouvrement des Impôts indirects exigibles à l'intérieur du territoire ainsi que des droits et taxes qui du point de vue des modalités de leur perception y sont assimilés. Le service comptable géré par un Receveur des taxes indirectes est dénommé Recette des taxes indirectes.

ARTICLE 3. - Les Recettes des taxes indirectes sont créées par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts. L'arrêté portant création de ces recettes fixe les limites de leur ressort territorial, la localité où est installé leur siège ainsi que les postes comptables du Trésor auxquels elles sont rattachées.

ARTICLE 4. - Les receveurs des taxes indirectes sont placés sous l'autorité directe du Chef de Service des Impôts. Par ailleurs ils rendent compte à une Division de la Direction Nationale des Impôts, qui est chargée de la centralisation et du contrôle des émissions et recettes effectuées en matière d'impôts indirectes et taxes assimilées.

Les Receveurs des taxes indirectes sont également tenus de se conformer aux instructions et directives qui émanent de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ou qui leurs sont données par le comptable auquel ils sont rattachés.

ARTICLE 5. - Le montant des impôts, droits et taxes dont le recouvrement incombe aux receveurs des taxes indirectes est consignés dans les états de liquidation établis mensuellement pour chaque catégorie d'impôt par les services chargés de l'assiette.

Ces états sont rendus exécutoires par le Ministre chargé des Finances ou son délégué. Ils valent titre définitif de recouvrement.

Ces états comprennent:

- d'une part, les états de liquidation de droits payés au comptant au cours du mois écoulé; par droits payés au comptant, il faut entendre les impôts et taxes dont le redevable s'est acquitté spontanément ou à la demande de l'Administration, même après l'expiration du délai légal qui lui est imparti, mais avant toute émission d'un état de liquidation de droits constatés.

Le montant de ces états correspond aux sommes effectivement versées par les redevables y compris éventuellement les intérêts de retard et amendes.

Ces sommes sont perçues, soit au vu des déclarations souscrites et déposées par les redevables auprès du Receveur des taxes indirectes s'il s'agit de redevables imposés sur leur chiffre d'affaire réel, soit au vu des fiches établies par les services d'assiettes s'il s'agit de redevable soumis au régime du forfait.

Le Receveur des taxes indirectes annote des déclarations et fiches des mentions relatives au paiement: montant des encaissements, date et numéro de quittance; il les transmet le jour ouvrable suivant celui du paiement au service d'assiette qui établit alors les états de liquidation et reporte en marge des articles correspondants de ces états les références relatives au paiement;

- d'autre part, les états de liquidation de droits constatés; par droits constatés il faut entendre les impôts exigibles autres que les droits payés au comptant précédemment définis, y compris éventuellement les intérêts de retard et les amendes encourus. Les droits ainsi constatés sont payables immédiatement. Le Receveur des taxes indirectes en poursuit le recouvrement par toutes les voies de droit.

ARTICLE 6. - Dans les huit jours qui suivent l'approbation par le Ministre chargé des Finances ou son délégué, un exemplaire de chacun de ces états accompagné d'une ampliation de l'arrêté d'approbation correspondant est transmis par le Chef du Service des Impôts au Receveur des taxes indirectes chargé du recouvrement.

ARTICLE 7. - Le Receveur des taxes indirectes prend en charge les états de liquidation dès la formalité par laquelle le Receveur des taxes indirectes reconnaît s'être chargé du recouvrement; elle donne lieu à inscription sur un registre spécial d'enregistrement non comptable.

Le Receveur des taxes indirectes notifie cette prise en charge au service d'assiette qui a établi les états de liquidation.

ARTICLE 8. - La prise en charge s'effectue au titre de l'année au cours de laquelle les paiements ont été effectués en ce qui concerne les états de liquidation de droits au comptant; elle s'effectue au titre de l'année au cours de laquelle les états ont été approuvés par les états de liquidation de droits constatés.

En ce qui concerne ces derniers, la prise en charge est immédiatement suivie de l'envoi aux redevables de l'avis de mise en recouvrement visé à l'article 501, 1^{er} alinéa du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9. - Les Receveurs des taxes indirectes procèdent à la vérification de ces états dès leur réception. Cette vérification consiste à contrôler l'exactitude arithmétique de la totalité des articles, à relever les erreurs flagrantes, à s'assurer que les sommes portées sur les états de liquidation des droits payés comptant ont bien été acquittées.

Les Receveurs des taxes indirectes disposent d'un

délai de temps de trente jours à compter de la réception des états de liquidation pour demander au service d'assiette qui les a établis de procéder aux rectifications rendues nécessaires par cette vérification.

Le service d'assiette procède aux rectifications dont le bien-fondé a été reconnu; il établit dans le mois qui suit la demande du comptable les titres rectificatifs, lesquels sont approuvés dans les mêmes conditions que les titres initiaux.

ARTICLE 10. - Les impôts et taxes assimilées sont payables en espèces ayant cours légal au Mali, par postaux ou bancaires certifiés. Les Receveurs des taxes indirectes sont tenus de délivrer quittance pour tout paiement effectué entre leurs mains.

ARTICLE 11. - Il est ouvert un compte courant postal au nom de chaque Receveur des taxes indirectes pris es-qualités; l'intégralité du solde de ce compte est viré tous les dix jours au compte-courant postal du comptable de rattachement.

Les Receveurs des taxes indirectes adressent remis en paiement chaque jour à leur centre de chèques postaux qui leur ont été remis en paiement des impôts et taxes qu'ils sont chargés de recouvrer.

Quant aux chèques bancaires remis en paiement de ces mêmes impôts et taxes, ils doivent les verser au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de leur réception au compte ouvert au nom du comptable de rattachement soit auprès de la Banque Centrale du Mali soit auprès de la Banque de développement du Mali.

Ils versent à ce même compte le montant de leur encaisse en numéraire de telle sorte que le solde de cette caisse n'excède pas, après chaque versement, cet effet recouvrement pour le compte du Receveur des taxes indirectes dont dépend leur circonscription les sommes dues au titre des impôts visés à l'article 2 ci-avant par les contribuables résidant dans leur ressort.

Pour tout paiement effectué entre leurs mains, ils délivrent une quittance extraite d'un registre à souche que leur a remis le Receveur des taxes de leur circonscription.

Ces agents versent à la caisse du comptable public de leur circonscription, qui leur en donne quittance, les chèques et sommes qui leur ont été remis en paiement de ces impôts indirectes et taxes assimilées.

Il établissent en ce qui concerne les impôts et taxes ainsi recouverts un état manuel de liquidation émarginé pour chaque contribuable des références relatives au paiement.

Cet état de liquidation accompagné d'une attestation de recette établie par le comptable auprès duquel les sommes perçues ont été versées est adressé par ces agents à l'Inspecteur des Impôts dont ils relèvent.

Après approbation, un exemplaire de cet état auquel est annexée l'attestation de recette visée ci-dessus est transmis au Receveur des taxes indirectes qui fait alors une recette d'un montant égal à celui de cet état après s'être fait délivrer une déclaration de recette d'un même montant par le comptable de rattachement.

Dans la comptabilité des receveurs des taxes indirectes la déclaration de recette vaut pièce de dépenses. La transmission en fin de mois de ces références au comptable de rattachement justifie les versements correspondants.

ARTICLE 13. - Les Receveurs des taxes indirectes arrêtent leurs écritures le dernier jour ouvrable de chaque mois. Ils dressent avant le 6 de chaque mois, au comptable de rattachement, les pièces justificatives des recettes et dépenses effectuées au cours du mois écoulé.

ARTICLE 14. Les Receveurs des taxes indirectes établissent à la fin de chaque année un état nominatif des impôts et taxes qu'ils ont pris en charge et qui n'ont pas été recouverts. Cet état précise pour chaque redevable le montant des droits, intérêts de retard et amendes dus ainsi que la situation des poursuites engagées.

Cet état doit parvenir au Directeur Général des Impôts avant le 15 février de l'année suivante.

Le cas échéant, les Receveurs sollicitent l'admission en non valeur des sommes qui leur paraissent, malgré les poursuites exercées, ne pas pouvoir être recouvrées. la décision relative à ces demandes d'admission en non valeur est prise par le Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts.

ARTICLE 15. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 22 OCTOBRE 1981.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
Drissa KEITA

N° 281/PG-RM DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique à la Présidence du Gouvernement.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;
VU le Décret n° 141/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
VU le Décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Mr Anthioumane N'Diaye Mle 345-01-B, Ingénieur Statistique Economiste de 3^e classe 11^e échelon, précédemment Directeur de la Statistique et de l'Information, est nommé Conseiller Technique à la Présidence du Gouvernement.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE 2. Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 22 OCTOBRE 1981.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
Drissa KEITA

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE
Boubacar SIDIBE

N° 282/PG-RM DECRET portant attribution de Distinction Honorifique au titre du "Mérite Agricole".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création de l'Ordre National du Mali;
VU le Décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Sont nommés (Chevaliers) du Mérite Agricole:

REGION DE KOULIKORO

MM. - Massama KEITA, cultivateur village de Karan arrondissement de Naréna
- Zan DIARRA, Cultivateur à Soudougouba arrondissement de Baguineda
- Bourama TRAORE, Cultivateur à Kognini arrondissement de Baguineda
- Sékou DIARRA, Cultivateur à Kobala Koura arrondissement de Baguineda
- Namory KAMISSOKO, Cultivateur village de Kéniéba arrondissement de Naréna

REGION DE SEGOU

MM. - Zanké DIARRA, Cultivateur à Dogolo arrondissement de Touna cercle de Bla
- Sidiki DEMBELE, exploitant à l'Office du Niger Niono
- Alou KARAGNARA, Eleveur chez Moussa KARAGNARA, Commerçant quartier Bougoufié Ségou
- Bécaye DIALLO, Cultivateur chez lui-même à Sinébougou Cinzane cercle de Ségou
- Moussa TRAORE, Chef du Village de Térékongo arrondissement centrale de San

ARTICLE 2 - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 22 OCTOBRE 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX
Boubacar SIDIBE

N° 283/P-RM DECRET portant ratification de la Convention Consulaire entre la République du Mali et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques signée le 12 juin 1980 à Bamako.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution;
VU l'Ordonnance n° 31-2/P-RM, rectifiée du 27 avril 1981 portant approbation de la Convention Consulaire entre la République du Mali et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signée le 12 juin 1980 à Bamako;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifiée la Convention Consulaire entre la République du Mali et l'Union des Républiques Soviétiques, signée le 12 juin 1980.

ARTICLE 2. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 23 OCTOBRE 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Général Moussa TRAORE

N° 284/PG-RM DECRET portant nomination d'un Contrôleur d'Etat

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution;
VU l'Ordonnance n° 78-17 du 6 juin 1978 portant création du contrôle Général d'Etat;
VU le décret n° 142/ du 6 juin 1978 portant organisation et modalités de fonctionnement du Contrôle Général d'Etat;
VU le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Mr Souleymane DEMBELE, Mle 241-38-T, Ingénieur des Travaux Statistiques 2^e classe 5^e échelon, précédemment en service à l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (IPGP) est nommé Contrôleur au Contrôle Général d'Etat.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 23 OCTOBRE 1981.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
Drissa KEITA

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE
Boubacar DIALLO

N° 285/PG-RM DECRET portant abrogation du décret n° 306/PG-RM du 17 octobre 1979 portant nomination d'un Inspecteur en Chef à l'Inspection des Services du Développement Rural.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution;
VU le décret n° 306/PG-RM du 17 octobre 1981 portant nomination d'un Inspecteur en Chef à l'Inspection des Services du Développement Rural;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est et demeure abrogé le décret n° 306/PG-RM du 17 octobre 1979 portant nomination d'un Inspecteur en Chef à l'Inspection des Services du Développement Rural.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 23 OCTOBRE 1981.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
N'Fagnanama KONE

N° 286/PG-RM DECRET portant abrogation du décret n° 59/PG-RM du 27 mars 1981 portant nomination du Directeur National des Projets Programme Alimentaire Mondial.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;

VU le décret n° 59/PG-RM du 27 mars 1981 portant nomination du Directeur National des Projets Programme Alimentaire Mondial;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}. Est et demeure abrogé le décret n° 59/PG-RM du 27 mars 1981 portant nomination du Directeur National des Projets Programme Alimentaire Mondial.

ARTICLE 2. Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 23 OCTOBRE 1981.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

N'Fagnanama KONE

N° 287/P-RM DECRET portant ratification de l'accord de prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie et du Sénégal d'une part et le Fonds Africain de Développement d'autre par en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de barrage de Diama.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU l'Ordonnance n° 81-33/P-RM du 24 Octobre 1981 portant approbation de l'accord de prêt n° CS/MAL/MR/SN/AGR/81/1, conclu entre d'une part les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie, du Sénégal et d'autre part le Fonds Africain de Développement le 6 février 1981;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}. Est ratifié, l'accord de prêt n° CS/MAL/MR/SN/AGR/81/1, conclu le 6 février 1981 entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie et du Sénégal d'une part et le Fonds Africain de Développement d'autre part, d'un montant maximum équivalent à douze millions (d'unités de compte UC 12.000.000) en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de barrage de Diama.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 24 OCTOBRE 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

N° 288/P-RM DECRET portant ratification de l'accord de prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie et du Sénégal d'une part et la Banque Africaine de Développement, agissant au nom du Fonds Spécial du Nigéria d'autre part, en vue du financement d'une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de barrage de Diama.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU l'Ordonnance n° 81-34/P-RM du 24 octobre 1981 portant approbation de l'accord de prêt n° CS/MAL/MR/SN/AGR/81/006, conclu entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie et du Sénégal d'une part et la Banque Africaine de Développement d'autre part, le 6 février 1981.

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}. Est ratifié l'accord de prêt n° CS/MAL/MR/SN/AGR/81/006, conclu le 6 février 1981 entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie et du Sénégal d'une part et la Banque Africaine de Développement d'autre part, d'un montant maximum équivalent à six millions trois cents mille unités de compte (6.300.000 UC), en vue du financement d'une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de barrage de Diama.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 24 OCTOBRE 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

N° 289/P-RM DECRET portant ratification de la Convention d'Ouverture de crédits n° 58 25 00 81 02 0 et n° 58 25 00 81 03 0 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative au financement du barrage de Diama.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU l'Ordonnance n° 81-35/P-RM du 24 octobre 1981 portant approbation de la Convention d'Ouverture de crédits n° 58 25 00 81 02 0 et n° 58 25 81 03 0 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative au financement du barrage de Diama;

ARTICLE 1^{er}. Est ratifiée la Convention d'Ouverture de crédits n° 58 25 00 81 02 0 et n° 58 25 00 81 03 0 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative au financement du barrage de Diama signée le 29 août 1981.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 24 OCTOBRE 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

N° 290/P-RM DECRET portant ratification de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA au cours de sa 18^e Session, tenue à Nairobi (Kenya) du 24 au 27 juin 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution;

VU l'Ordonnance n° 81-36/P-RM du 29 octobre 1981 portant approbation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA au cours de sa 18^e Session;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifiée la Charte Africaine des Droits

de l'Homme et des Peuples, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA au cours de sa 18^e Session, tenue à Nairobi (Kenya) du 24 au 27 juin 1981.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 29 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

21 OCTOBRE 1981.

Arrêtés en date des:

A compter du 1^{er} octobre 1981, Mr Alphonse TRAORE Mle 447.61-V, Maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 8^e échelon (Indice: 149), précédemment en service dans l'Enseignement Privé Catholique est, sur sa demande, recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 8^e échelon (Indice: 149) et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 6/PG-RM du 03 janvier 1979, de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Mle Mariam THERA, Mle 674.10-Y, Secrétaire Dactylographe 4^e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce (CCFC), en service au Laboratoire des Solutés Massifs, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité: Employé de Commerce) Session de juillet 1980 est intégrée dans le corps des Adjoints Administratifs au grade de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 100) et reste maintenue à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

L'intéressé est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Conformément aux dispositions des articles 2 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et n° 109 du Statut Général des Fonctionnaires, Mr Souleymane SALL, Mle 223.40-W, Rédacteur d'Administration de 1^{ère} classe 14^e échelon (Indice: 279), en service à la Direction Nationale de la Planification et de l'Equipeement Scolaire, titulaire du diplôme de fin de stage pour la formation du personnel d'encadrement des Services d'administration ou d'intendance scolaire et Universitaire à Paris (France), est nommé et reclasse à concordance d'indice, Technicien Supérieur de 1^{ère} classe 14^e échelon (Indice: 279).

Monsieur SALL est rayé du corps des Rédacteurs d'administration.

En application des dispositions de l'article 110, du statut général des Fonctionnaires, une bonification de: Quatre (4) échelons au titre du diplôme de fin de stage de l'Ecole Normale Secondaire de Paris (France), est accordée à Mr Souleymane Sall.

Compte tenu de cette bonification, l'intéressé passe Technicien Supérieur de classe exceptionnelle 2^e échelon (Indice: 300).

23 OCTOBRE 1981.

A compter du 1^{er} janvier 1981 Mr Djery DIALLO Mle 441.58-R, titulaire du diplôme d'Ingénieur (Spécialité électromécanique) de l'Université stagiaire du génie civil et des Mines (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme,

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de service de l'intéressé.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé en faveur de Mr Philippe Meba YEBEDIE Mle 325.15-S administrateur civil de 3^e classe 3^e échelon (Indice: 235) en service à Régie du chemin de fer du Mali.

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 5^e échelon de son grade (Indice: 245).

A compter du 1^{er} janvier 1980 un avancement de deux (2) échelons sur la base de note implicite "bon" est accordé à Mr Philippe Meba YEBEDIE.

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 7^e échelon de son grade (Indice: 255).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux échelons sur la base de la note "implicite "bon", est constaté en faveur de Mr Abdoulaye COUMARE, Mle 239.60-T, Agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe 3^e échelon (Indice: 139) en service à Bamako.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 5^e échelon de son grade (Indice: 141).

Mr Alexis DEMBELE Mle 441.71-F, titulaire du diplôme supérieur de Journalisme du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information CESTI de Dakar est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur Stagiaire de l'Information (Indice: 225) à compter du 1^{er} janvier 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de prise de service de l'intéressé.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, Mr Bréhima SACKO, Mle 334.49-F et Makandian KEITA, Mle 334.48- Assistant de la Météorologie de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 149), le 1^{er} août 1977 avec une ancienneté civile d'un (1) an au titre du stage, en service à l'ASECNA, sont transposés Assistants de la Météorologie de 3^e classe 4^e échelon (Indice: 106), avec une ancienneté civile de 17 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, ils passent au 6^e échelon de leur grade (Indice: 110), pour compter du 1^{er} janvier 1979 (AC épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur des intéressés.

Compte tenu de cet avancement Mr Bréhima SACKO et Makandian KEITA passent au 9^e échelon de leur grade (Indice: 114).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite "bon" est accordé à Mr SACKO et KEITA.

Compte tenu de cet avancement, ils passent au 10^e éch. de leur grade (Ind: 118).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux échelons sur base de la note implicite "bon" est constaté en faveur de Mr Adama COULIBALY, Mle 338.43-Z, Ingénieur du 2^e degré du génie civil et des Mines de 3^e échelon (Indice: 235) en service à l'Office du Niger à Markala.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 5^e échelon de son grade (Indice: 245).

A titre de régularisation Mr Abdoulaye DAFÉ Mle 350.01-B Inspecteur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 225) le 1^{er} août 1978 avec une ancienneté civile de douze (12) mois conservé à l'échelon au titre du stage, en service détaché à la Banque Malienne de crédit et de dépôt passe au 3^e échelon de son grade (Indice: 235) à compter du 1^{er} août 1978 (AC épuisée).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite "Bon" est accordé à Mr Abdoulaye DAFÉ.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 5^e échelon de son grade (Indice: 245).

En application des dispositions de l'article 110 de l'Ordonnance 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme de Master Of Arts de l'Université d'Alabama (USA) est accordée à Mr Abdoulaye DAFÉ Inspecteur des Finances de 3^e classe 5^e échelon (Indice: 245).

Compte tenu de cette bonification, Mr Abdoulaye DAFÉ passe au 9^e échelon de son grade (Indice: 265) à compter du 1^{er} juillet 1981 date de sa reprise de service.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 852/MT-DNFPP-530 du 11 mars 1981 en ce qui concerne Mr Famory TRAORE.

A compter du 1^{er} Janvier 1980, un avancement de 2 échelons sur la base de la note implicite "Bon" est constaté en faveur de Mr Famory TRAORE Mle 363.08-J, Infirmier d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 140) en service à l'Hôpital régional de Gao.

Compte tenu de cet avancement il passe au 3^e échelon de son grade (Indice: 146).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux échelons est accordé à Mme SOUGOULE née Mariam KANIASSY Mle 390.18-W, Monitrice de Jardin d'Enfants de 3^e classe 11^e échelon (Indice: 120) en service à Mopti.

Compte tenu de cet avancement l'intéressée passe au 13^e échelon de son grade (Indice: 124).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de trois (3) échelons sur la base de la note "très bon" est constaté en faveur de Mme SOUGOULE.

Compte tenu de cet avancement elle passe au 16^e échelon de la 3^e classe (Indice: 130).

* 27 OCTOBRE 1981.

Monsieur Hahamane Assalidou MAIGA, Mle 438.98-L, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Eaux et Forêts (Session de 1981), de l'Université "Edvard Kardelj" de Ljubljana, Faculté de Biotechnique (Yougoslavie), est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire des Eaux et Forêts (Indice: 255) à compter du 1^{er} janvier 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

* Mlle Fatimata KAMARA, Mle 448.10-L de Nationalité Malienne précédemment Maîtresse du Second cycle en service dans l'Enseignement Privé Catholique à Bougouni est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de Maîtresse du second cycle de 3^e classe 7^e échelon (Indice: 158) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1981.

Mr Mamadou OUATTARA Mle 442.75-K, titulaire du diplôme d'Ingénieur en Chimie de la Faculté des Sciences Naturelles et des Mathématiques de l'Univer-

sité de de Sarajevo (Yougoslavie) session de mai 1979, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2^e degré stagiaire du génie civil et des mines (Indice: 255) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1981.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mr Mamadou SISSOKO Mle 330.10-L Maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice: 177) le 30 septembre 1977 en service à Wanian (Tominian), est transposé Maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon (Indice: 137) AC 3 mois au 31 décembre 1977 épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est constaté en faveur de Mr. Sissoko.

Compte tenu de cet avancement il passe au 4^e échelon de son grade (Indice: 141).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de 2 échelons sur la base de la note implicite "bon" est constaté en faveur de Mr. SISSOKO.

Compte tenu de cet avancement il passe au 6^e échelon de son grade (Indice: 145).

Les dispositions de l'article I prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

28 OCTOBRE 1981.

A compter du 1^{er} Octobre 1981, Melle Aïcha Sidi MOHAMED Mle 447.78-N, titulaire du diplôme de Professeur d'Education Préscolaire de l'Institut Pédagogique d'Etat de Moscou (Session de juin 1981), est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Secondaire stagiaire (Indice: 225) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

* Il est mis fin au détachement auprès des Sociétés et Entreprises d'Etat, ci-après indiquées, des Fonctionnaires du cadre du génie civil et des mines dont les noms suivent:

COMPAGNIE NATIONALE AIR-MALI

MM. Mamadou DIAKITE Mle 195.24-G, Ingénieur Principal 2^e classe 15^e échelon

- Moro SIDIBE Mle 195.32-L, Ingénieur Principal 1^{er} classe 7^e échelon

COMPAGNIE MALIENNE DES TEXTILES

MM. Mohamed Aljoumat INTOYAT Mle 300.02-C, Ingénieur 1^{er} degré 3^e classe 11^e échelon en stage au USA.

Barafo DENA Mle 236.56-N, Ingénieur 1^{er} degré 2^e classe 12^e échelon en disponibilité.

- Ousmane KOUMA Mle 286.55-M, Ingénieur 1^{er} degré 2^e classe 13^e échelon

- Karim COULIBALY Mle 286.45-F, Ingénieur 1^{er} degré 3^e classe 16^e échelon

- Daouda TRAORE Mle 286.53-K, Technicien génie civil 2^e classe 9^e échelon

- Seydou Nourou DIALLO, Mle 117.91-D, Technicien GCM 2^e classe 13^e échelon

- Fousseyni BALLO, Mle 346.01-B, Contre-Maître 2^e classe 10^e échelon

- Penda DIAKITE Mle 371.62-W, Contre-Maître 2^e classe 12^e échelon

Mme TOUNKARA Aïssata CISSE, Mle 371.61-X Contre-Maître 2^e classe 12^e échelon

El Hadji Abdoulaye BEYE Mle 306.59-S, Ingénieur Principal du GCM.

COMPAGNIE MALIENNE DE NAVIGATION

MM. Moussa DIALLO Mle 284.97-X, Ingénieur 1^{er} degré GCM classe exceptionnelle 16^e échelon
 - Lassana DIAKITE Mle 337.35-P, Ouvrier GCM 2^e classe 7^e échelon
 - Modibo Massama TRAORE Mle 324.83-V, Ingénieur Principal du GCM en stage

EDITIONS DES IMPRIMERIES DU MALI

MM. Badié SANGARE Mle 338.66-A, Ingénieur Principal 3^e classe 7^e échelon

ENERGIE DU MALI

Mr Baladji TOURE Mle 205.71-F, Ingénieur 1^{er} degré 1^{re} classe 9^e échelon

ENTREPRISE MALIENNE DU BOIS

MM. Kassoum KONE Mle 317.44-A, Ingénieur 2^e degré 3^e classe 3^e échelon
 - Mamadou SYLLA Mle 167.00-A, Ouvrier ordinaire 1^{re} classe 1^{er} échelon

OCINAM

Mr. Cheick Sidia MACALOU Mle 300.04-E, Ingénieur 3^e classe 9^e échelon

SEPOM

MM. Amadou SANGARE Mle 202.45-B, Ingénieur 2^e degré 1^{re} classe 9^e échelon
 - Yaya DOUMBIA Mle 299.55-A, Ingénieur 2^e degré 3^e classe 16^e échelon
 - Moussa TRAORE Mle 296.44-A, Ingénieur 1^{er} degré 2^e classe 4^e échelon

SOCAM

- Sekou CAMARA Mle 362.44-A, Ingénieur 1^{er} degré 3^e classe 16^e échelon
 - Gaoussou DIARRA Mle 360.89-B, Ingénieur 1^{er} degré 3^e classe 16^e échelon

SOCIMA

MM - Abdoulaye SAMB Mle 242.44-A, Contre-Maître 2^e classe 15^e échelon
 - Mohamed Lamine BABY Mle 195.14-B, Technicien 2^e classe 13^e échelon
 - Mamadou CAMARA Mle 195.46-C, Ouvrier 1^{re} classe 3^e échelon
 - KONE Moussa DIARRAH Mle 242.43-Z, Ingénieur 2^e degré 3^e classe 8^e échelon.

SONETRA

MM. Tidiani TRAORE Mle 177.36-A, Ingénieur Principal GCM classe Exceptionnelle 3^e échelon
 - Djigui DIAKITE Mle 196.77 contre-maître 2^e classe 13^e échelon
 - Mohamed DIABY Mle 177.22-A, Ingénieur Principal GCM 3^e classe 12^e échelon

U.C.E.M.A

MM. Gaoussou KONE Mle 283.25-D, Ingénieur 1^{er} degré 2^e classe 9^e échelon
 - Diama DOUMBIA Mle 177.22-A contre-maître GCM 2^e classe 15^e échelon.

SEMA

MM - Modibo.BOLY Mle 286.30-L, Ingénieur Principal GCM 1^{re} classe 13^e échelon
 - Karamoko KANTE Mle 195.03-D, Ingénieur 1^{er} degré 1^{re} classe 15^e échelon
 - Mamadou TOURE Mle 155.47-D, Ingénieur Principal GCM classe exceptionnelle 2^e échelon

E.M.A.M.A.

Mr. Missa SAMAKE Mle 316.65-Z, Ingénieur - Elec-Mécan. 3^e classe 2^e échelon.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Les fonctionnaires ci-dessus nommés restent budgétairement à la charge de leur ancien organisme employeur jusqu'au 31 décembre 1981.

Il est mis fin au détachement auprès des Sociétés et Entreprises d'Etat ci-après indiqués des fonctionnaires dont les noms suivent:

COMPAGNIE NATIONALE AIR-MALI

Mr. Amadou Mamadou MAIGA Mle 164.89-B, Infirmier d'Etat 1^{re} classe 4^e échelon
 - Mahamadou A. SALL, Mle 338.68-C, Ingénieur 2^e degré 3^e classe 7^e échelon en service détaché auprès de la SOMIEX.

ENERGIE DU MALI

MM. Bahamady KEITA Mle 321.88-A infirmier d'Etat 3^e classe 5^e échelon
 - Moustapha DIARRA Mle 143.20-I Infirmier d'Etat 3^e classe 15^e échelon
 - Dramane BAGAYOKO Mle 291.83-G Infirmier d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon
 - Makan MACALOU Mle 151.70-E Infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

PHARMACIE POPULAIRE DU MALI

Mme Ouattara Assanatou DIAKITE Mle 153.42-Y Infirmière 2^e classe 3^e échelon
 - Mme SANOGO Fatoumata SANOGO Mle 200.83-V Infirmière d'Etat 2^e classe 4^e échelon
 Mme KEITA Farima SAMAKE Mle 146.27-F Infirmière d'Etat 3^e classe 5^e échelon
 Mme TOURE Soukéina SACKO Mle 283.84-W, Infirmière d'Etat 3^e classe 15^e échelon
 Dallo TOURE Mle 123.73-H Infirmier d'Etat 3^e classe 15^e échelon
 Alioune Mahamadine Mle 194.88-A, Technicien Labo 3^e classe 16^e échelon
 Samou DIAKITE Mle 232.38-T Infirmier d'Etat 2^e classe 9^e échelon
 Mme KEITA Oulématou BAH Mle 243.77-M Pharmacienne 2^e classe 2^e échelon

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Les fonctionnaires ci-dessous nommés restent budgétairement à la charge de leur ancien organisme employeur jusqu'au 31 décembre 1981.

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite "bon" est constaté en faveur de Mme COULIBALY née Oumou DIAKITE le 338.83-V, Maîtresse du second cycle de 3^e classe 9^e échelon (Indice: 164) en service à Bamako.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressée passe au 11^e échelon de son grade (Indice: 170).

Mr Karamoko HAIDARA Mle 442.61-W titulaire du diplôme de Docteur en Médecine session 1981 de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Médecin stagiaire (Indice: 285) à compter du 1^{er} octobre 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 OCTOBRE 1981.

Mr. Dadara Aliou KABA Mle 441.74-J, titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (Spécialité Eaux et Forêts) session de décembre 1980 est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire des Travaux Forestiers (Indice: 158) à compter du 1^{er} janvier 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mme GAMARD née Inna DICKO Mle 299.00-A, Infirmière d'Etat de 3^e classe 2^e échelon (Indice: 204) le 14 octobre 1976, en service à l'Hôpital Gabriel TOURE, est transposée Infirmière d'Etat de 3^e classe 7^e échelon (Indice: 158) - ancienneté civile 15 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté elle passe au 9^e échelon de son grade (Indice: 164) à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mme GAMARD.

Compte tenu de cet avancement elle passe au 11^e échelon de son grade (Indice: 170).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite "Bon" est constaté en faveur de Mme GAMARD.

Compte tenu de cet avancement elle passe au 13^e échelon de son grade (Indice: 176).

A titre de régularisation et à compter du 2 avril 1973, Mr Mamadou KONATE Mle 635.99-Y, Soudeur 5^e catégorie de la Convention Collective Fédérale des Bâtiments et des Travaux Publics (CCFBTP), en service à la Subdivision des Travaux Publics à Ségou, titulaire du diplôme d'Aptitude Professionnelle (Spécialité: Soudeur) de l'Institut National des Arts, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Contre-Maitre stagiaire du génie civil et des Mines (Indice: 160) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Mr Mamadou KONATE, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titulaire dans son emploi et nommé contre-maitre de 2^e classe un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe:

- Au 2^e échelon de son grade (Indice: 156) pour compter du 2 avril 1975 (AC épuisée)
- Au 3^e échelon de son grade (Indice: 163) pour compter du 2 avril 1977.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décembre 1977, de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, Mr Mamadou KONATE Mle 635.99-Y, contre-maitre de 2^e classe 3^e échelon du génie civil des mines (Indice: 163),

le 2 avril 1977, est transposé contre-maitre de 3^e classe 10^e échelon (Indice: 118), AC. 9 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 11^e échelon de son grade (Indice: 120) pour compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

A compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mr KONATE.

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 13^e échelon de son grade (Indice: 124).

A compter du 1^{er} janvier, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite "bon" est accordé à Mr Mamadou KONATE Mle 635.99-Y, contre-maitre du génie civil et des mines de 3^e classe 13^e échelon (Indice: 124).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 15^e échelon de son grade (Indice: 128).

En application des dispositions des articles 2 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 du Statut Général des fonctionnaires du Mali, Mr Abdoulaye NIANG Mle 250.90-C, Ingénieur des Travaux Statistiques de 2^e classe 4^e échelon (Indice: 328), en service à l'Office Malien du Bétail et de la Viande, titulaire du diplôme de "Doctor Of Philosophy" University (USA), est nommé et reclassé Ingénieur Statisticien Economiste de 2^e classe 4^e échelon (Indice: 328).

Mr NIANG est rayé du contrôle des Ingénieurs des Travaux Statistiques.

Conformément aux dispositions de l'article 110 du Statut Général des Fonctionnaires une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme de "Doctor Of Philosophy" est accordée à Mr Abdoulaye NIANG Mle 250.90-C, Ingénieur Statisticien Economiste de 2^e classe 4^e échelon (Indice: 328).

Compte tenu de cette bonification Mr NIANG passe au 8^e échelon de son grade (Indice: 352).

IMPUTATION: Budget National

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 10 décembre 1980 date de reprise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Mr Tioulé COULIBALY Mle 443.48-E, titulaire du diplôme de Docteur en Médecine Session de 1974 (Moscou - URSS), est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Médecin stagiaire (Indice: 285) à compter du 1^{er} octobre 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 852/MT-INFPP - 530 du 11 Mars 1981 en ce qui concerne Mr El Mactar MAIGA.

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite "Bon" est constaté en faveur de Mr El Mactar MAIGA Mle 155.87-Z, infirmier d'Etat de 3^e classe 9^e échelon (Indice: 164) en service à l'Hôpital Gabriel TOURE.

Compte tenu de cet avancement au 11^e échelon de son grade (Indice: 170).

30 OCTOBRE 1981.

Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 1374-4326-852/MT-DNFPP des 11 avril 1978, 18 octobre, 11 mars 1981 en ce qui concerne Melle Marie Laurence SANGARE.

★ Mlle Marie Laurent SANGARE Mle 337.10-L, Sage femme d'Etat stagiaire (Indice: 140) en service à la protection maternelle en Infantile de Kati prend désormais pour nom Madame KEITA née Marie Laurence SANGARE suivant l'acte de mariage n° 46 du 29 décembre 1979 de la Commune de Kita.

Mme KEITA née Marie Laurence SANGARE Mle 337.10-L, Sage-Femme d'Etat stagiaire, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisée dans l'emploi et nommée Sage-Femme d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 140) pour compter du 26 février 1978.

L'intéressée conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de stage.

Compte tenu de cette ancienneté elle passe au 3^e échelon de son grade (Indice: 146) pour compter du 16 février 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux échelons est accordée à Mme KEITA.

Compte tenu de cet avancement elle passe au 5^e échelon de la 3^e classe (Indice: 152).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite "Bon" est constaté en faveur de l'intéressée.

Compte tenu de cet avancement elle passe au 7^e échelon de son grade (Indice: 158).

★ Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mr Cheickna TRAORE Mle 137.99-M, les dispositions de l'arrêté n° 641/MT-DNFPP-4 du 23 février 1978, portant intégration dans le corps des Maîtres du 2^e cycle, des Maîtres du 1^{er} cycle titulaire définitivement admis au CAP (session 1977).

Mr Cheickna TRAORE Mle 147.15-S, Maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 4^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1976 en service à Mouri I.E.F. de Niolo définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique, (session 1977) est intégré et reclassé au grade de Maître du 2^e cycle 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 204) à compter du 30 septembre 1977.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, Mr Cheickna TRAORE Mle 147.15-S, Maître du 2^e cycle 3^e classe 7^e échelon (Indice: 158), avec une ancienneté de 3 mois au 31 décembre 1977 (épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mr Cheickna TRAORE.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 9^e échelon de son grade (Indice: 164) pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Les dispositions de l'article 3 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux échelons sur la base de la note implicite "Bon" est accordé à Mr Cheickna TRAORE Mle 147.15-S, Maître du 2^e cycle de 3^e classe 9^e échelon (Indice: 164) depuis le 1^{er} janvier 1979.

Compte tenu de cet avancement, Mr. TRAORE passe au 11^e échelon de son grade (Indice: 170).

Mr Ibrahima CISSE, Mle 44.72-H, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA), session de janvier 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Moniteur d'Agriculture stagiaire (Indice: 100), et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Mme Fadimata Mahamane MAIGA, Mle 447.76-L titulaire de la Maîtrise es Sciences Economiques de l'Université de Dakar (session de octobre 1980) est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des Services Economiques (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1981.

Mr Lamine MAGASSA, Mle 441.76-L, du diplôme de Techniciens Supérieurs de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (Spécialité: Eaux et Forêts) session de décembre 1980 est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire des Travaux Forestiers (Indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mr Sidi Amar Ould ELY Mle 302.29-H, l'arrêté n° 852/MT-DNFPP-530 du 11 mars 1981.

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite "Bon" est accordé à Mr Sidi Amar Ould ELY Mle 32.29-H, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^e classe 5^e échelon (Indice: 334) en service au Centre Ahmed de Tombouctou.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 7^e échelon de son grade (Indice: 346).

31 OCTOBRE 1981.

A compter du 1^{er} janvier 1978, en application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1978 et de l'Ordonnance 78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mr Amadou SIDIBE, Mle 433.90-C, maître du 2^e cycle de 3^e classe 2^e échelon (Indice: 222) depuis le 20 décembre 1976, en service à Hamdallaye Plateau second cycle I Bamako, est transposé maître du 2^e cycle de 3^e classe 10^e échelon (Indice: 167) avec une ancienneté civile de 12 mois 11 jours au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté Mr SIDIBE passe au 12^e échelon de son grade (Indice: 173) à compter du 1^{er} janvier 1978 (AC épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mr Amadou SIDIBE.

Compte tenu de cet avancement, il passe maître du 2^e cycle de 3^e classe 14^e échelon (Indice: 179).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A compter du 1^{er} janvier 1979 Mr Amadou SIDIBE Mle 433.90-C, maître du 2^e cycle de 3^e classe 14^e échelon (Indice: 179) est promu au grade de maître du 2^e cycle de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice: 190).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note échelon (Indice: 190).

A compter du 1^{er} janvier, un avancement de deux (2) échelons sur la note implicite "Bon" est constaté en faveur de Mr Amadou SIDIBE.

Compte tenu de cet avancement, Mr SIDIBE passe maître du 2^e cycle de 2^e classe 3^e échelon (Indice: 196).

A titre de régularisation et à compter du 10 octobre 1977, est constaté l'avancement automatique au 5^e échelon de la 3^e classe (Indice: 246) de Mme DOUCOURE née Fatoumaté DIARRA, Mle 284.86-Y, Infirmière d'Etat de 3^e classe 4^e échelon (Indice: 232) en service au Centre Dentaire de Sikasso.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978. Mme DOUCOURE Fatoumata DIARRA, Mle 284.86-Y, Infirmière d'Etat de 3^e classe 5^e échelon (Indice: 246) le 10 octobre 1977 en service au Centre Dentaire de Sikasso est transposée Infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice: 190).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mme DOUCOURE.

Compte tenu de cet avancement l'intéressée passe au 3^e échelon de son grade (Indice: 196).

Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1978.

A compter du 1^{er} janvier 1980 un avancement de deux (2) échelons sur la base de note implicite "Bon" est accordé à Mme DOUCOURE.

Compte tenu de cet avancement l'intéressée passe au 5^e échelon de son grade (Indice: 202).

Mr Oumar Sèga DIALLO Mle 448.29-H titulaire du Certificat provisoire de Docteur en Médecine le 23 mars 1981 à l'UER des Sciences Médicales et Pharmaceutiques d'Angers et du Certificat provisoire d'Etudes Spéciales en Psychiatrie est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Médecin stagiaire (Indice: 310) à compter du 1^{er} janvier 1979.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A titre de régularisation Mr Adama MAIGA Mle 179.71-F, en service au Lycée de Gao, titulaire du diplôme de l'Ecole Supérieure de PCUS de Moscou (spécialité Sociologie), et du diplôme de l'Ecole Normale Supérieure est nommé Professeur de l'Enseignement Secondaire stagiaire (Indice: 400) à compter du 12 mars 1970, date de sa reprise de service.

L'intéressé est titularisé dans son emploi et nommé professeur de l'enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 400) à compter du 12 mars 1971 et conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, les avancements d'échelon et de grade ci-après sont constatés en faveur de Mr Adama MAIGA:

- Professeur de l'enseignement secondaire de 3^e cl. 2^e éch. (Ind. 430) pour compter du 12/3/1972 (AC épuisée).

- Professeur de l'enseignement secondaire de 3^e cl. 3^e éch. (Ind. 460) P/C du 12/3/1974

- Professeur de l'enseignement secondaire de 3^e cl. 4^e éch. (Ind. 385) pour compter du 12/3/1976

- Professeur de l'enseignement secondaire de 2^e cl. 1^{er} éch. (Ind. 408) pour compter du 12/3/1977.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et à compter du 1^{er} janvier 1978, Mr Adama MAIGA, Professeur de l'enseignement secondaire de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice: 408) le 12 mars 1977, est transposé professeur de l'enseignement secondaire de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice: 310) avec une ancienneté civile de dix (10) mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, Mr Adama MAIGA passe au 2^e échelon du grade de professeur de l'enseignement secondaire de 2^e classe (Indice: 316) à compter du 1^{er} janvier 1978 (AC épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mr Adama MAIGA, professeur de l'enseignement secondaire de 2^e classe 2^e échelon (Indice: 316).

Compte tenu de cet avancement, Mr Adama MAIGA passe au 4^e échelon de son grade (Indice: 328).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite "Bon" est constaté en faveur de Mr Adama MAIGA, professeur de l'enseignement secondaire de 2^e classe 4^e échelon (Indice: 328).

Compte tenu de cet avancement, Mr Adama MAIGA passe au 6^e échelon de son grade (Indice: 340).

Mr Adama MAIGA conserve le bénéfice de de l'arrêté n° 3865/MT-DNFPP-D4-3 du 30 septembre 1980 le reclassement, sur la base du diplôme de l'Ecole Normale Supérieure et à compter de sa date de reprise de service, Professeur de l'enseignement secondaire de 2^e classe 9^e échelon (Indice: 358).

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 Mr Azibi Amadiara Mle 321.25-D, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice: 177) le 30 septembre 1977 en service à Bankass est transposé maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon (Indice: 137).

Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mr Azibi Amadiara.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 4^e échelon de son grade (Indice: 141).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite "Bon" est accordé à l'intéressé.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 6^e échelon de son grade (Indice: 145).

A compter du 1^{er} octobre 1979, date de prise de service de l'intéressé, Mr Amadou SANGARE Mle 441.77-M titulaire du diplôme des Ecoles Normales Secondaires Maliennes - Section Match - Physique - Chimie session de 1979, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de maître du second cycle stagiaire (Indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 1773/MT-DNFPP-D4-3 du 3 mai 1979 et n° 1636/MT-DNFPP-D4-3 du 22 avril 1980 susvisés.

Mr Boubacar Namory KEITA 359.20-Y, maître de Recherches Stagiaires en service à l'Institut des sciences Humaines qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi maître de Recherches de 3^e classe 13^e échelon (Indice 285) pour compter du 1^{er} octobre 1978.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, il passe au 15^e échelon de son grade (Indice: 295) pour compter du 1^{er} octobre 1978.

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite "Bon" est constaté en faveur de Mr Boubacar Namory KEITA.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 16^e échelon de son grade (Indice 300).

Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mr Mamdou Birama TRAORE Mle 111.32-L, les arrêtés n° 2595/MT-CAB-4326/MT-DNFPP-852/MT-DNFPP, des 14 août 1978, 18 octobre 1979, 11 mars 1981 et

2172/MT-DNFPP-D4-1, du 4 juin 1980 susvisée.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M^r Mamadou Birama TRAORE Mle 111.32-L, Adjoint des Services Comptables de 2^e classe 7^e échelon (Indice: 191) le 9 août 1977, en service à la trésorerie du District de Bamako est transposé Adjoint des Services Comptables de 2^e classe 10^e échelon (Indice: 153) avec 4 mois 22 jours au 31 décembre 1977.

Les dispositions de l'article 2 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M^r Mamadou Birama TRAORE Mle 111.32-L, Adjoint des Services Comptables de 2^e classe 10^e échelon (Indice: 153).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 12^e échelon de son grade (Indice: 157).

Conformément aux dispositions des articles 2 du décret 191/PG-RM du juillet 1978 et 109 du Statut Général des Fonctionnaires, M^r Mamadou Birama Mle 111.32-L, Adjoint des Services Comptables de 2^e classe 12^e échelon (Indice: 157) admis au concours professionnel pour l'accès au corps des Contrôleurs du Trésor (session des 24 et 25 septembre 1979) est intégré dans le corps des Contrôleurs du Trésor et reclassé à concordance d'indice au grade de contrôleur du Trésor de 3^e classe 7^e échelon (Indice: 158).

M^r TRAORE est rayé du corps des Adjoints des Services Comptables.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

N° 4968/MT-DNFPP-D2 - 2022 RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2987/MT-DNFPP-D2-1 1430 du 16 juillet 1981 portant recrutement des infirmiers vétérinaires dont Fily DIALLO.

PAGES 2

APRES

Bouréma DIALLO Mle 439.41-X

AU LIEU DE

Fily DIALLO Mle 439.42-Y

LIRE

Mme DIALLO née Fily DIALLO Mle 439.42-Y

Le reste sans changement

BAMAKO LE 23 OCTOBRE 1981.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Boubacar DIALLO

Commandeur de l'Ordre National

N° 4394/MT-DNFPP-D4-1 - 2101 RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3384/MT-DNFPP-1-1640 du 15 août 1981 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.

APRES

Alpha Nouhoum KASSAMBARA Mle 101.19-X, à la Direction Nationale de l'Intérieur

AU LIEU DE

Abdoulaye MAIGA Mle 287.69-S, au Gouvernorat de Mopti

LIRE

Abdoulaye MAIGA Mle 212.98-L, au Gouvernorat de Mopti

Le reste sans changement

BAMAKO, LE 30 OCTOBRE 1981.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE EN MISSION
LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE
DES SCEAUX CHARGE DE L'INTERIEUR

Boubacar SIDIBE

Commandeur de l'Ordre National

N° 4395/MT-DNFPP-D4-2-2076 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2032/MT-DNFPP-D4-2-848 du 11 mai 1981.

AU LIEU DE

ARTICLE 1^{er}. En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Monsieur Kalilou TRAORE Mle 503.63-N, en service au Centre d'Assistance Coopérative de Kati, Agent Technique de la Coopération 7^e catégorie "A" de la Convention Collective Fédérale du Commerce (CCFC) titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) spécialité: Aide Comptable, session de juillet 1980, est nommé Adjoint des Services comptables de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 100) et reste maintenu à son poste.

LIRE

ARTICLE 2. - En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Monsieur Kalilou TRAORE, Mle 503.69-N, en service au Centre d'Assistance Coopération 7^e catégorie "B" de la Convention Collective Fédérale du Commerce (CCFC), titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) spécialité: Aide Comptable, session de juillet 1980, est nommé Adjoint des Services Comptables de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 100) et reste maintenu à son poste.

Le reste sans changement

BAMAKO, LE 30 OCTOBRE 1981

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE EN MISSION
LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE
DES SCEAUX CHARGE DE L'INTERIEUR

Boubacar SIDIBE

Commandeur de l'Ordre National

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME

N° 4217/MDIT-MFC. -ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément du Projet de Boulangerie Moderne à Kati de M^r Maridié COULIBALY.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

VU la Constitution;

VU l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des investissements;

VU le décret n° 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités et applications de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 sus-visée;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination du Gouvernement;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}. - Le projet de Boulangerie Moderne à Kati de M. Maradié COULIBALY est agréé au régime spécial dit «Régime C» de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976.

ARTICLE 2. - Le projet de Boulangerie Moderne de M. Maridié COULIBALY bénéficiera à cet effet des avantages ci-après.

- 1) Exonération pendant deux (2) ans des droits et taxes d'importation CPS exclue sur le matériel d'équipement.
- 2) Exonération du BIC pendant le premier exercice.

Le premier exercice considéré est celui au cours duquel sera réalisée la première vente ou livraison de pains à l'exclusion des essais.

ARTICLE 3. - La liste des matériels, machines, outillages et pièces de rechange visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4. - M. Maridié COULIBALY sera en conséquence tenu de :

1. Réaliser le programme d'investissement évalué à Soixante Huit Millions Cinq Cent Quatre Vingt Mille Francs Maliens (68.580.000 FM), non compris le fonds de roulement de démarrage (9.268.000 FM) dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
2. Créer au total 24 nouveaux emplois, à partir de la 3^e année d'exploitation.
3. Se conformer, avant la mise en exploitation de l'unité, à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des Sociétés.
4. Offrir sur le marché du pain de bonne qualité.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 19 OCTOBRE 1981

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
Robert Tiéblé N'DAW

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Drissa KEITA

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 4217/MDIT-MFC. (PORTANT AGREMENT DU PROJET DE BOULANGERIE MODERNE A KATI DE M. MARIDIE COULIBALY).

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

DESIGNATION	QUANTITE
- Four Mondial Rotor 600/800 et accessoires	1
- Pétrin Rex type 300	1
- Façonneuse P.R.	1
- Réfrigérateur I.A.C.C.	1
- Groupe électrogène	1
- Lot de pièces de rechange	1
- Véhicule Peugeot bâchée	1

KONATE.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

VU la Constitution;
VU l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des investissements;
VU le décret n° 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités et applications de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er}. - Le projet de fabrique de Mousse Polyether «COMAMOUSSE» de Mme COULIBALY née Nassyra KONATE est agréé au régime spécial dit «Régime C» de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements pour la production à Titibougou de Mousse Polyether en pain continu.

ARTICLE 2. - Le projet de fabrique de Mousse Polyether «COMAMOUSSE» bénéficiera à cet effet des avantages ci-après.

- 1) Exonération pendant deux (2) ans, pour compter de la date de signature du présent arrêté, des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exclusion de la Contribution pour prestation des Services Rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux nécessaires à la réalisation du programme d'investissement;
- 2) Exonération pendant les trois premiers exercices de :
- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Le premier exercice considéré est celui au cours duquel sera réalisée la première vente ou livraison de Mousse Polyether à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essais.

ARTICLE 3. - La liste des matériels, machines, outillages et pièces de rechange visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4. - Mme COULIBALY Nassyra KONATE sera en conséquence tenue de :

- 1) Réaliser dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissements évalués à CENT SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS MALIENS (170.000.000 FM) non compris le fonds de roulement de départ;
- 2) Créer 19 nouveaux emplois en se conformant à la législation du travail et assurer la formation du personnel;
- 3) Se conformer à la réglementation et à la législation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des Sociétés avant la mise en fonctionnement de l'entreprise projetée;
- 4) Offrir sur le marché, de la Mousse Polyether de bonne qualité.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté qui prendra effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 24 OCTOBRE 1981

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
Robert Tiéblé N'DAW

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Drissa KEITA

N° 4283/MDIT-MFC. -ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément du Projet de fabrique de Mousse Polyether à Titibougou de Mme COULIBALY née Nassyra

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 4283/MDIT-MFC. (PORTANT AGREMENT DU PROJET DE FABRIQUE DE MOUSSE POLYETHER DE Mme COULIBALY NASSYRA KONATE).

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

DESIGNATION	QUANTITE
- Machine de base type SRH 216	1
- Machine de refente verticale	1
- Machine de refente horizontale	1
- Compresseur	1
- Système d'évacuation des gaz et tuyauteries diverses	1
- Balances	2
- Outillage divers	1 lot
- Pièces de rechange diverses	1 lot
Camion SG4 PRB	1

N° 4284/MDIT-CT. - ARRETE en date du 24 OCTOBRE 1981 :

M. Fassoko DOUMBIA est agréé pour exploiter l'Agence de Voyages «Manding Voyages» S.A.R.L., sis à Bamako.

M. Fassoko DOUMBIA observera scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités des organisateurs de voyages et de séjours en République du Mali.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N° 4281/MFG. - ARRETE en date du 24 OCTOBRE 1981 :

Les tarifs actuels des transports de la Régie du Chemin de Fer du Mali subissent les augmentations aux taux moyens suivants :

- Voyageurs internationaux.....	= 20 %
- Marchandises détail : trafic national.....	= 20 %
- Marchandises wagons : trafic national.....	= 20 %
- Marchandises wagons : trafic international (Importation et exportation).....	= 25 %
- Droits et taxes divers.....	= 25 %

Les fascicules de tarification actuels seront modifiés conformément aux taux d'augmentation indiqués à l'article 1^{er} et communiqués partout où besoin sera.

La taxe d'affrètement instituée par l'ordonnance n° 32/CMLN du 15 juin 1972, est étendue aux transports ferroviaires. La taxe sera perçue en plus du prix de transport ferroviaire et réservée à l'Office National des Transports.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 3493/MFC du 31 juillet 1970 et prend effet à compter de sa date de signature.

N° 4298/MFC-DNAE. - ARRETE en date du 26 OCTOBRE 1981 :

Les prix de vente carreau usine, Gros et Détail du Thé local produit par la Ferme de Farako sont fixés comme suit :

DESIGNATION	Unité/Kg	Carreau/Usine	Prix vente gros	Prix vente détail
4960 ou Impérial	Kg	5.022	5.526	6.025
4960-1 ou 4011	"	4.962	5.394	5.820
4960-2 ou 4012	"	4.536	4.915	5.305
4960-3 ou 4013	"	3.774	4.129	4.455
4960-4 ou 4014	"	3.354	3.666	3.960
4960-5	"	2.304	2.542	2.765
4960-1 G	"	4.188	4.608	5.030
4960-2 G	"	3.768	4.146	4.525
4960-7 S	"	2.094	2.304	2.515

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

N° 4.401/MFC-DNTCP. - ARRETE en date du 30 OCTOBRE 1981 :

M. Karamoko DIARRA, Mle 248.23-B, Contrôleur du Trésor de 3^e classe 4^e échelon précédemment en service à la Trésorerie régionale de Gao, est nommé Econome de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général (IPEG) de Diré en remplacement de M. Amadou DIAKITE appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera de l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 4.404/MFC-CAB. - ARRETE en date du 31 OCTOBRE 1981 :

Il est accordé l'exonération des droits et taxes de douanes, y compris la C.P.S. à l'importation, concernant le matériel, objet de la liste annexée, et importé dans le cadre du projet «Hydraulique Rurale de Bandiagara», pour la durée dudit projet.

LISTE DU MATERIEL

NATURE :	VALEUR (F.M.)
I. PROSPECTION	
Equipement géologique et de Campagne	3.000.000
1 Véhicule tout terrain + pièces	5.500.000
1 Dispositif de sondage complet compresseur	30.000.000
1 Camion + grue	16.000.000
1 Pompe immergée forages	400.000
1 Tire-fort (5 T)	150.000
Pièces voiture et camion	1.400.000
Pièces détachées sondeuse	2.400.000
1 Pompe à eau	250.000
2 CREUSEMENT	
2 Groupes mobiles moto-compresseurs	10.000.000
4 Moteurs interchangeables pour moto-compresseurs	
4 Marteaux perforateurs	900.000
Flurets et taillants pour deux ans	4.350.000
2 Pompes immergées	940.000
1 Tire-fort	150.000
1 Camion + pièces détachées	12.500.000
Pièces détachées pour véhicule tout terrain pour disposition de	

sondage, pour camion	10.000.000
Matériel pour mineurs : casques, lunettes, masques	250.000
3 Treuils + poulies, + cables	1.200.000
Frais pièces détachées	3.500.000
Cables de rechanges	750.000
1 Groupe électrogène	2.000.000
1 Moteur de rechange	700.000

3 ATELIER

Outillage, équipement atelier	1.750.000
Equipeement soudure électrique et autogène	1.000.000
Poste soudure électrique	2.750.000
1 Bâchée 404 Peugeot	2.600.000
Pièces rechange Peugeot	900.000

4. ADMINISTRATION-BUREAU

Equipeement bureau	250.000
Photocopieuse, dictaphone, machine écrire	310.000

120.400.000 F.M.

5. Effets personnels du personnel expatrié.

6. Tout matériel ultérieurement estimé utile et acquis au projet avec l'accord des deux parties concernées (Directeur Général de l'Hydraulique et de l'Energie et Directeur du Projet).

N° 4425 bis/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 OCTOBRE 1981 :

Sont rendus exécutoires les Rôles des Contributions Directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de SIX MILLIONS QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT SEPT FRANCS MALIENS (6.043.507 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} décembre 1981.

N° 4426 bis/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 OCTOBRE 1981 :

Sont rendus exécutoires les Rôles des Contributions Directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de DOUZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT SIX FRANCS MALIENS (12.888.906 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} décembre 1981.

N° 4427 bis/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 OCTOBRE 1981 :

Sont rendus exécutoires les Rôles des Contributions Directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQUANTE CINQ FRANCS MALIENS (2.987.055 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} décembre 1981.

N° 4428 bis/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 OCTOBRE 1981 :

Sont rendus exécutoires les Rôles des Contributions Directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE FRANCS MALIENS (8.414.244 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} décembre 1981.

N° 4434/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 OCTOBRE 1981 :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de : CINQ CENT SOIXANTE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX FRANCS MALIENS (560.269.556 FM).

N° 4435/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 OCTOBRE 1981 :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme : CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLIONS DIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE FRANCS MALIENS (567.010.373 FM).

N° 4440/MFC-CAB. - ARRETE en date du 5 NOVEMBRE 1981 :

Est autorisée l'annulation par compensation de la somme dûe par l'Etat à l'Office des Postes et Télécommunications au titre des redevances impayées.

La compensation sus-mentionnée portera sur les montants suivants :

A/- CREANCES O.P.T.

- Montant des restes à recouvrer sur redevances téléphoniques et Télex de l'exercice dues 31/12/1980	2.382.741.305 FM
- Montant des taxes téléphoniques (Présidence - A.E)	96.000.000 FM
- Déficit cumulés du service postal et financier de l'OPTM antérieurs à 1981 correspondant au montant des subventions non versées	571.000.000 FM

TOTAUX 3.049.741.305 FM

B/- DETTES O.P.T.

Titre Crédit 321 MLI	
Principal	1.620.000.000 FM
Intérêts	390.500.000 FM

Solde la faveur OPTM = 1.039.241.305 - 2.010.500.000 FM

L'O.P.T.M. est tenu de fournir toutes justifications des sommes ci-dessus mentionnées à l'Agent Comptable Central du Trésor pour compensation.

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

Par arrêté en date du 28 OCTOBRE 1981 :

Est ezt demeure rapporté l'arrêté n° 1547/CAB-MTSEE du 30 avril 1981 portant nomination de M. El Hadj Abdou BABY Directeur de l'«Etablissement Libre Service de la SOMIEX».

M. Yaya TRAORE classé dans la catégorie A5 de la grille des Salaires de la loi 81-10 portant Statut du Personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et du Personnel malien des Sociétés d'Economie Mixte est nommé Directeur de l'«Etablissement Libre Service de la SOMIEX».

M. Yaya TRAORE bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général de la SOMIEX est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

N° 4427/MIT-CAB. - *ARRETE fixant les modalités de fonctionnement de la Direction de la radiodiffusion Nationale.*

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974;
VU la loi n° 79-6/AN-RM du 29 novembre 1979 portant création de la Radiodiffusion Nationale;
VU le décret n° 58/PG-RM du 1^{er} mars 1980 portant organisation de la Direction de la Radiodiffusion Nationale;
VU le décret n° 171 du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Les dispositions du présent arrêté déterminent les modalités de fonctionnement des structures de la Direction de la radiodiffusion Nationale.

ARTICLE 2. - Les chefs de section sont nommés par décision du Directeur général.

Une note de service du Directeur général nomme les chefs d'équipe, de service ou de bureau.

CHAPITRE I : DIVISIONS CENTRALES

ARTICLE 3. - La Radiodiffusion Nationale comprend la Direction générale et quatre (4) divisions :

- 1° - La division études, recherche, planification et documentation;
- 2° - La division technique;
- 3° - La division des programmes;
- 4° - Enfin la division des informations.

ARTICLE 4. - *La division études, recherche, planification et documentation :*

Un chef de division en coordonne les activités.

La division études, recherche, planification et documentation comprend les sections suivantes :

- 1 - La section études et planification;
- 2 - La section recherche et documentation.

ARTICLE 5. - La section études et planification est constituée comme suit :

a - *Un bureau de la formation :* Ce bureau s'occupe des problèmes de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel, ainsi que de l'encadrement des agents stagiaires. Il s'occupe également de l'organisation des concours professionnels ou directs intéressant la radio;

b - *Un service de gestion du matériel :* Ce service reçoit les besoins en matériel de fonctionnement et d'entretien, et doit prendre toutes dispositions pour pourvoir à leur satisfaction.

Il assure l'inventaire semestriel du matériel. Il est chargé de tous les problèmes relatifs aux opérations de commande, d'achat et de prise en charge de matériel au nom de la Radio. Enfin il procède aux travaux de réparation et d'entretien des locaux administratifs, et, répartit et contrôle le travail des manœuvres.

c - *Un bureau du personnel :* Ce bureau est chargé de l'étude de toutes les questions relatives à la gestion

du personnel. Il est notamment chargé de :

- l'élaboration des documents relatifs à la prise de service, à l'affectation ou à la mutation des agents;
- l'élaboration des textes afférents aux nominations et sanctions disciplinaires du personnel;
- l'établissement et le contrôle des calendriers de départ en congé et des autorisations et permissions d'absence.

d - *Un service du Parc-Auto :* Ce service reçoit les fiches de reportage et prend les dispositions utiles pour leur aboutissement heureux. Il assure la gestion de l'ensemble des véhicules du service. Il répartit les tâches des chauffeurs, établit leur tableau de service, reçoit et délivre les bons d'essence pour les véhicules.

Enfin il procède à toute étude relative à l'entretien, à la réparation, au renouvellement ou à la réforme du Parc-Auto de la Radio.

ARTICLE 6. - La section recherche et documentation se compose comme suit :

a - *Un service de la documentation et de l'équipement :*

Ce service a pour tâche de constituer et de mettre à jour une documentation aussi complète que précise sur le genre, l'origine et les caractéristiques de l'équipement utilisé par le service; il doit tenir à jour un relevé de l'évolution des prix pour assurer une évaluation des besoins en matériel susceptibles de faire l'objet d'une commande par le service.

Enfin le service de la documentation et de l'équipement peut étudier et soumettre tous projets d'utilisation de nouveaux équipements.

b - *Un bureau des archives*

Le bureau des archives a pour tâche essentielle la conservation de tous documents écrits intéressant la radio : textes législatifs ou réglementaires regissant le fonctionnement d'organismes de Radiodiffusion ou Télévision (statuts, principes directeurs, organigramme, etc...), textes de droits d'auteurs, contrats divers.

Il assure également la conservation des textes éditoriaux et faits du jour diffusés, les copies des rapports de mission de la radio, les documents relatifs aux accords de coopération et ceux des conférences internationales d'organismes de radio.

Le bureau doit procéder à un classement méthodique des archives à conserver.

ARTICLE 7. - *DE LA DIVISION TECHNIQUE.*

1) *Section basse fréquence (B.F.).*

La section basse fréquence regroupe l'ensemble des installations et appareils techniques en fonctionnement à la Maison de la Radio, y compris les appareils de mesure du temps (horloges).

La section B.F. comprend un service d'enregistrement, un service d'antenne, une équipe de reportage, une équipe de maintenance, une équipe de sonorisation, une équipe d'écoute, une équipe de surveillance du groupe électrogène, des centrales de climatisation et des appareils de mesure du temps.

La section est dirigée par un chef de section, assisté d'un adjoint.

a - *Le chef de la section B.F.*

Il est responsable de la bonne marche du centre B.F. devant le chef de la division.

Il supervise et coordonne le travail des différentes équipes et des services d'enregistrement et d'antenne : à ce titre, il reçoit les demandes de reportages, de sonorisation, d'enregistrement et de repiquage et veille à leur bonne exécution.

i - L'équipe d'écoute.

Elle doit assurer l'écoute et l'enregistrement éventuel des stations de radiodiffusions étrangères.

Elle peut être également chargée du contrôle et de l'enregistrement des émissions de l'antenne nationale.

2) LA SECTION DE HAUTE FREQUENCE (H.F.)

La section de haute fréquence regroupe l'ensemble des émetteurs et le second groupe électrogène de Kati.

La section est dirigée par un chef de section, assisté d'un adjoint.

La section comprend une équipe de surveillance des émetteurs, une équipe de maintenance et une équipe de surveillance du groupe électrogène.

a - Le chef de la section H.F.

Il est responsable de la bonne marche de la section HF devant le chef de la division technique.

Il supervise tous les travaux au niveau de la section H.F.

Il est responsable du matériel mis à la disposition de la section; il veille à sa bonne gestion.

Il contrôle le travail et l'entretien des véhicules par les chauffeurs affectés au service des émetteurs; il rend compte de ce contrôle au chef du Parc-Auto de la Radio.

Il établit et transmet au chef de la division, les besoins en matériel de la section H.F.

Il reçoit et contrôle les rapports d'écoute fournis par l'URTNA et effectue les corrections fréquence qui s'imposent.

Il fournit au chef de la division, un rapport trimestriel sur les activités de la section.

Il reçoit et transmet avec avis au chef de la division, toutes demandes émanant des agents relevant de sa section.

Il assure, d'une manière générale, la liaison entre la division technique et le personnel de la section H.F.

b - Le chef de la section adjoint.

Il supplée le chef de la section.

Il est directement responsable de l'équipe de maintenance.

c - L'équipe de maintenance.

C'est l'équipe chargée de la maintenance et du dépannage des émetteurs et de tous les équipements auxiliaires installés à la section H.F.

Cette équipe veille à l'entretien des antennes.

Elle effectue les réglages et les mesures sur les antennes et les émetteurs.

Elle procède aux essais et vérifications qui s'avèrent nécessaires.

d - L'équipe de surveillance des émetteurs.

Coiffée par un chef d'équipe, elle est chargée de la mise en marche et de l'arrêt des émetteurs, et veille à leur bon fonctionnement pendant les temps d'émission, selon les règles et consignes d'exploitations établies.

Elle tient à jour le cahier d'antenne et le registre des incidents.

Cette équipe doit, en dehors des émissions, assurer l'entretien des émetteurs, vérifier tous les organes, effectuer les changements de fréquence et les commutations d'antenne. Après ces opérations, elle doit procéder à des essais pour s'assurer que tout fonctionne correctement.

Il veille au bon fonctionnement du groupe électrogène, des centrales de climatisation et des appareils de mesure du temps.

Il contrôle périodiquement le registre d'antenne, l'état des cabines techniques, des studios et des antennes extérieures (antennes de réception).

Il établit et transmet au chef de la division, les besoins en matériel de la section B.F.

Il reçoit et transmet avec avis au chef de la division, toutes demandes émanant des agents de son centre.

Il fournit au chef de la division, un rapport trimestriel sur les activités de la section B.F.

b - L'adjoint au chef de la section B.F.

Il assure l'intérim du chef de la section en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Il est directement responsable de la maintenance des cabines techniques.

c - L'équipe de maintenance des appareils mobiles.

Cette équipe est chargée de la maintenance et du dépannage des appareils mobiles que sont les Nagras, les Ufers, les Saregs, le matériel de sonorisation et les véhicules équipés.

d - L'équipe de reportage.

Cette équipe est chargée de recueillir les échos sonores partout où l'actualité le requiert sur toute l'étendue du territoire national ou au delà des frontières.

e - Le service d'enregistrement.

Ce service est chargé des prises de son à l'intérieur de la Radio concernant l'enregistrement des interviews, tables-rondes, des troupes artistiques ou des vedettes. Ce service s'occupe également de l'enregistrement des émissions régulièrement assurées par les producteurs et réalisateurs, des nonitorings et éventuellement des repiquages autorisés et la collecte du patrimoine culturel sonore sur toute l'étendue du territoire.

Le chef de service d'enregistrement veille à la bonne exécution des tâches assignées et rend compte de ses activités au chef de la section B.F.

f - Le service d'antenne.

Ce service est chargé d'assurer le bon fonctionnement technique de la diffusion des émissions.

Pendant leur tour de service, les techniciens doivent consigner dans un registre spécial d'antenne tous les incidents techniques qui surviennent pendant le déroulement des émissions.

Le chef de service d'antenne veille à la bonne exécution des tâches assignées et rend compte de ses activités au chef de la section B.F.

g - L'équipe de sonorisation.

Cette équipe est chargée de la sonorisation des différents lieux de cérémonie publique d'intérêt général.

h - L'EQUIPE DE SURVEILLANCE DU GROUPE ELECTROGENE, DES CENTRALES DE CLIMATISATION ET DES APPAREILS DE MESURE DU TEMPS.

Cette équipe veille à l'exploitation, l'entretien et la maintenance du groupe électrogène des centrales de climatisation et des appareils de mesure du temps.

Par ailleurs elle veille également au contrôle et à l'entretien de toutes les installations électriques à l'intérieur de la station.

e - L'équipe de surveillance du groupe électrogène.

Elle est chargée d'assurer l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le dépannage du groupe électrogène.

Cette équipe veille également à l'entretien des installations électriques de la section H.F.

ARTICLE 8. - DE LA DIVISION DES PROGRAMMES.

1) La section production.

Cette section veille à la production et à la réalisation des émissions régulièrement conçues et élaborées par la division des programmes. Elle assure également l'animation d'antenne. La section est dirigée par un chef de la production, chargé des échanges de programmes.

Le chef de la production contrôle le contenu et la qualité technique des émissions réalisées.

Il veille à la régularité de la production des émissions proposées par les producteurs et réalisateurs.

Il établit le tableau de service des animateurs d'antenne et dresse le plan hebdomadaire d'occupation des cabines.

Il contrôle les manuscrits des conducteurs d'antenne.

Il est chargé des échanges de programmes avec les Radiodiffusions étrangères.

2) La section animation rurale.

La section animation rurale est chargée de la conception de la production et de la réalisation des émissions de vulgarisation, de sensibilisation et d'éducation du monde rural. La section est dirigée par un chef qui dispose d'équipes mobiles d'intervention constituées par des animateurs ruraux et des techniciens de prise de son.

Le chef de la section a un rôle de conception, de réalisation et de contrôle des émissions d'animation.

Il est responsable devant le chef de la division du bon fonctionnement de sa section.

Il répartit les tâches des animateurs et techniciens ruraux; il dresse un plan de tournée des équipes mobiles, en accord avec les services publics ou zones à visiter.

Il est chargé du contrôle et de la coordination des émissions réalisées avec la collaboration de services extérieurs (tels alphabétisation fonctionnelle, affaires sociales, santé ou tout autre service).

Il dresse la grille spéciale de l'animation rurale.

3) La section régie générale.

La section régie générale regroupe les services de la phonothèque et de la documentation. Son rôle essentiel est d'assurer la bonne conservation des éléments sonores et écrits.

La section est dirigée par un régisseur général.

Le régisseur général contrôle l'entrée et la sortie de tous les éléments sonores et documents écrits destinés à la diffusion ou à la conservation.

Il veille au classement et à la conservation de ces éléments et documents.

Il doit procéder à un inventaire trimestriel des éléments conservés; il rend compte de cet inventaire au chef de la division.

Il reçoit les demandes d'enregistrement des artistes et des formations de musique; il donne son autorisation pour l'enregistrement sollicité. Il est chargé de la rédaction du conducteur général. Il établit le tableau de service des régisseurs d'antenne et dresse un relevé des incidents d'antenne.

4) La section des avis et communiqués.

La section est chargée du contrôle et de la diffusion des avis et communiqués.

Elle participe à la conception, à la réalisation et à la diffusion des flashes publicitaires. Elle exerce son contrôle sur tout message publicitaire qui passe sur les antennes.

La section est dirigée par un chef de section.

ARTICLE 9. - DE LA DIVISION DES INFORMATIONS

1) La section journal-parlé en français.

La section journal-parlé en français est dirigée par un rédacteur en chef.

Le rédacteur en chef du journal-parlé a les attributions suivantes :

- Il veille à la collecte et au choix des nouvelles devant constituer la substance des bulletins d'information.

- Il répartit les tâches entre les journalistes de la rédaction.

- Il établit le tableau de service des speakers.

- Il veille au fonctionnement normal du secrétariat du journal-parlé.

2) La section langues nationales et étrangères.

La section des langues nationales et étrangères est dirigée par un rédacteur en chef. Elle comprend :

- Un service des langues nationales;

- Un service des langues étrangères autres que le français.

Le chef de la section :

- Veille à la collecte et au choix des nouvelles susceptibles de faire l'objet d'une diffusion dans le cadre des bulletins d'information en langues nationales et étrangères autres que le français.

- Assure la distribution et la répartition des tâches aux collaborateurs extérieurs chargés des langues nationales et étrangères; il contrôle la régularité de leur travail et l'exécution correcte de leur prestation.

- Etudie, en accord avec toute section concernée de la division des programmes, la possibilité de réalisation de toutes émissions d'intérêt général en langues nationales et étrangères. Il en rend compte au chef de la division.

3) La section reportage.

La section reportage est dirigée par un chef de section et elle s'occupe des reportages à caractère informatif ou sportif. La section a pour attributions :

- De réaliser tous les reportages du journal-parlé, aussi bien ceux qui sont à l'initiative de la Maison de la Radio que ceux qui lui sont demandés;

- D'assurer le montage des éléments de reportage pour les différents journaux-parlés.

- De veiller à la couverture des événements sportifs susceptibles de donner lieu à un reportage soit par retransmission soit par une simple interview.

CHAPITRE II : AUTRES STRUCTURES

ARTICLE 10. - 1^o - Le secrétariat de direction.

Il effectue les travaux de dactylographie, de tirage et de photocopie. Il assure la réception et l'enregistrement du courrier-arrivée ainsi que l'expédition du courrier-départ.

Il procède au classement et à l'archivage du courrier officiel de la Radio.

Il reçoit les visiteurs et peut fixer des rendez-vous.

Le chef du secrétariat a rang d'un chef de section de direction.

- Toutes les communications demandées à l'intérieur ou à l'extérieur de Bamako sont inscrites dans un registre de référence.
- Le régisseur d'antenne est directement responsable des communications téléphoniques ayant lieu dans les cabines et studios, ainsi que pendant les heures et jours non ouvrables.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 11. - Les centres régionaux d'information (Radiodiffusion) et les centres de productions radiophoniques (CPR) feront l'objet de dispositions ultérieures.

2° - Le standard téléphonique.

Le téléphone est un moyen pratique et économique de travail, à la condition expresse que l'on évite d'en abuser. A cet effet, le téléphone prévu pour les besoins de service ne peut pas être transformé en cabine publique gratuite, utilisée à des fins personnelles.

- Le standardiste répond de toute communication extérieure qu'il passera et qui n'aura pas été autorisée;
- Les communications personnelles sont à la charge du demandeur;
- Toute communication hors du district de Bamako fait l'objet d'une «fiche» signée par le chef de service et approuvée par le directeur général.

ARTICLE 12. - Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prendra effet à compter de la date de sa signature.

BAMAKO, LE 31 OCTOBRE 1981

LE MINISTRE DE L'INFORMATION
ET DES TELECOMMUNICATIONS
Mme Gakou Fatou NIANG
Chevalier de l'Ordre National

GOUVERNORATS

N° 25/GDB-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 OCTOBRE 1981 :

Sont rendus exécutoires les Rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de : CINQUANTE TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE FRANCS MALIENS (53.875.960 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} décembre 1981.

N° 26/GDB-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 OCTOBRE 1981 :

Sont rendus exécutoires les Rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de : CINQUANTE MILLIONS DEUX CENT UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ FRANCS MALIENS (50.201.765 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} décembre 1981.